



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-fc

de

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

2 AOUT 2002

Dossier suivi par : M. MAJCICA
☎ 04.91.15.62.66
EM/PAY
N° 2002-171/80-2002 A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société SHELL PETROCHIMIE – Entité chimie
à BERRE L'ETANG**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Chapitre II du Titre 1^{er} de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 juin 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 28 juin 2002,

CONSIDÉRANT que les études de dangers réalisées par ladite société apparaissant insuffisantes au regard des dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel susvisé et qu'il est nécessaire de procéder à une tierce expertise des études de dangers des établissements SEVESO et à une étude technico économique visant à réduire le risque à la source,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE, entité Chimie, qui exploite un ensemble d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dans son usine Chimique de Berre, chemin Départemental 54 à Berre l'Etang, est tenue de respecter les articles suivants.

ARTICLE 2

L'Etude des Dangers des canalisations d'usine de l'Entité Chimie, de décembre 2001, sera complétée sur les points suivants :

- dénomination de l'exploitation légal, capacités techniques et financières,
- description de l'environnement de l'établissement,
- *description de l'établissement et de son organisation, incluant la politique de prévention des accidents majeurs, le système de gestion de la sécurité, et la description et les plans des réseaux incendie,*
- compléter, lorsque cela est nécessaire, le descriptif des installations concernées par l'étude. Un plan localisant les principaux points d'ignition potentiel fixes (fours ...) sera également joint.

La version complétée de l'Etude de dangers sera transmise à Monsieur le Préfet dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Cette étude de dangers, complétée dans le cadre de l'article 2 ci-dessus, sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement de dégager un avis sur la pertinence de la méthodologie retenue par l'exploitant dans son analyse de risque et le développement des scénarios, sur les mesures de sécurité figurant dans l'étude de dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à identifier des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par un tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la PPAM, et le SGS, intégrés à l'étude de danger, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du SGS par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le préfet en deux exemplaires dans un délai de six mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'exploitant réalisera une étude technico-économique, qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source pour son établissement, à minima pour les risques générant un impact au-delà des zones de maîtrise de l'urbanisme existantes ou officiellement affichées. Cette étude technico-économique devra notamment envisager la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Priorité sera donnée aux scénari conduisant à augmenter les zones Z1 et Z2 inscrites aux POS / PLU ou pour lesquels les zones Z1 et Z2 ne sont pas modifiées mais comprennent déjà des habitations dans les zones Z1 et des établissements recevant du public dans les zones Z2.

Cette étude technico-économique sera remise à Monsieur le Préfet dans un délai de six mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1998 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Berre l'Etang,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

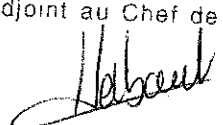
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Gérard PEHAUT

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau


Christine HERBAUT

